



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture de la Somme

-----  
Service de la Coordination des Politiques Interministérielles  
-----  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Préfecture du Pas-de-Calais

-----  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
-----  
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

**Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien  
comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison  
sur le territoire des communes de LESBOEUF (80), LE TRANSLOY (62)  
et BEAULENCOURT (62) par la SAS Parc éolien de la Croix Dorée**

REJET

**Le préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.181-1 et suivants, R.181-12 et suivants, R.181-32 et R.181-34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 nommant M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature du préfet du Pas-de-Calais au secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de la Somme au sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim de la préfecture ;

VU la demande présentée, en vertu des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, le 22 mai 2017 et complétée le 28 août 2018 par la société PARC EOLIEN DE LA CROIX DORÉE SAS, dont le siège social est sis 67 boulevard Haussmann – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de LESBOEUFS (80), LE TRANSLOY (62) ET BEAULENCOURT (62) ;

VU les pièces du dossier joint à la demande du 22 mai 2017, et notamment l'étude d'impact ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2017 constatant que le dossier présenté le 22 mai 2017 est irrégulier ;

VU la demande de compléments du 26 septembre 2017 ;

VU le dossier du 22 mai 2017, complété le 28 août 2018 en réponse à la demande de compléments du 26 septembre 2017 ;

VU le rapport du 5 décembre 2018 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France constatant que les compléments transmis le 28 août 2018 par la société PARC EOLIEN DE LA CROIX DOREE SAS sont insuffisants ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que l'article R.122-5 du code de l'environnement dispose que : « (...) l'étude d'impact comporte (...) :  
3° une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, (...)

4° une description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;  
(...)

8° les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de l'état initial du site et de son environnement est insuffisante et que la description des mesures envisagées pour éviter les effets négatifs notables probables sur l'environnement, réduire les effets n'ayant pu être évités et compenser ceux qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits est, par voie de conséquence, également insuffisante ;

CONSIDÉRANT que ces carences ont été mentionnées dans la demande de compléments du 26 septembre 2017 mais n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes dans les éléments déposés le 28 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 28 août 2018 n'est donc pas régulier sur ce point ;

CONSIDÉRANT que l'article L.122-1 du code de l'environnement dispose que : « (...) *L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière approfondie, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :*

*1° la population et la santé humaine ;*

*2° la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés, au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;*

*3° les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;*

*4° les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;*

*5° l'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. (...) » ;*

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact ne permet pas de décrire et d'apprécier les impacts du projet sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que cette carence a été mentionnée dans la demande de compléments du 26 septembre 2017 mais n'a pas fait l'objet de réponses satisfaisantes dans les éléments déposés le 28 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 28 août 2018 n'est donc pas régulier sur ce point ;

CONSIDÉRANT que l'article L.163-1 du code de l'environnement dispose que : « (...) *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes.(...) » ;*

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation relative à la restauration d'une prairie de fauche mésophile ne fournit pas les garanties de faisabilité technique visant à créer puis à gérer une prairie mésophile ;

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation relative à la restauration d'une prairie de fauche mésophile ne fournit pas les garanties de pérennité, avec l'effectivité de la mesure « *pendant toute la durée des atteintes* » ;

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation relative à la restauration d'une prairie de fauche mésophile ne fournit pas les garanties d'efficacité (aucune modalité de suivi de l'efficacité et des effets de la mesure) ;

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation relative à la plantation compensatoire de la portion de haie détruite ne fournit pas les garanties de pérennité, avec l'effectivité de la mesure « *pendant toute la durée des atteintes* » ;

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation relative à la plantation compensatoire de la portion de haie détruite ne précise pas les modalités de gestion favorable à l'expression de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation relatives à la plantation compensatoire de la portion de haie détruite et à la restauration d'une prairie de fauche mésophile ne sont pas localisées précisément notamment afin d'en assurer le contrôle ultérieur, contrairement à l'article L.163-5 du code de l'environnement qui prévoit qu'elles soient géolocalisées ;

CONSIDÉRANT que ces carences ont été mentionnées dans la demande de compléments du 26 septembre 2017 mais n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes dans les éléments déposés le 28 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 28 août 2018 n'est donc pas régulier sur ces points ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque celle-ci est restée incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTENT

### Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société PARC EOLIEN DE LA CROIX DORÉE SAS, dont le siège social est sis 67 boulevard Haussmann – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de LESBOEUFS (80), LE TRANSLOY (62) ET BEAULENCOURT (62), est rejetée.

### Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LESBOEUFS (80), LE TRANSLOY (62) et BEAULENCOURT (62) et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de LESBOEUFS (80), LE TRANSLOY (62) et BEAULENCOURT (62) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de L'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) et sur le site internet des services de L'État dans le Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de LESBOEUFS (80), LE TRANSLOY (62) et BEAULENCOURT (62) et à la société PARC EOLIEN DE LA CROIX DOREE SAS.

Le - 7 DEC. 2018

Le Préfet de la Somme

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Le Secrétaire Général par Intérim  
Cyril MOREAU

Le Préfet du Pas-de-Calais

POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE